

ARRÊTÉ

N° 12 - 2025 - V

**Occupation du domaine public
Place des Plantagenêts
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise ANJOU COUVERTURE ETANCHEITE, Z.A. La Perraudière, 175 rue Barbara, 49170 Saint-Martin-du-Fouilloux, reçue le 22 janvier 2025, pour des travaux de bâtiment, notamment de réfection de toiture-terrace, place des Plantagenêts, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 10 février 2025, et jusqu'au lundi 24 février 2025, l'entreprise ANJOU COUVERTURE ETANCHEITE est autorisée à empiéter sur le domaine public, au droit des commerces place des Plantagenêts, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, interdiction de stationner, barriérage ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise ANJOU COUVERTURE ETANCHEITE, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise ANJOU COUVERTURE ETANCHEITE.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 3 février 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



